



## Les échelles juridiques de l'eugénisme

par Xavier Dijon

Xavier Dijon est jésuite, docteur en droit, agrégé de l'enseignement supérieur. Il est Professeur émérite à la Faculté de droit, Université de Namur.

Il est Auteur invité à l'ECLJ.

Le présent article est un extrait reproduit avec l'aimable autorisation de la [Revue du Centre Catholique des Médecins Français](#).

Pour citer cet article : Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.

Dans la même série :

Michel Bastit, *La justice, selon Aristote (Éthique à Nicomaque, Livre V)*, ECLJ, Série de philosophie du droit, ([en ligne](#)), Juin 2020.

Michel Labourdette, *Cours de théologie morale, Tome 1. Morale Fondamentale*, Coll. Bibliothèque de la revue thomiste, Parole et Silence, 2010, pp. 647 à 722 ([en ligne](#)).

Xavier Dijon, *Insaisissable dignité. En hommage au Professeur Sergio Cotta*, *Politica.eu*, n° 1, juin 2017, pp. 22 à 45 ([en ligne](#)).

Xavier Dijon, *Le regard du jusnaturaliste : la nature humaine, source du droit*, *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, 2013, Presses de l'Université Saint-Louis, pp. 809 à 862 ([en ligne](#)).

Xavier Dijon, « Peine de mort: abolir quoi? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009, p. 95 à 119 ([en ligne](#)).

De même que le droit éprouve une certaine peine à définir l'euthanasie, puisque le langage glisse facilement de 'l'exception d'euthanasie' à la 'bonne mort' en passant par l'arrêt de traitement, le suicide assisté ou le soulagement de la douleur, ainsi ressent-il une difficulté semblable à définir l'eugénisme, tant il est vrai qu'être *bien engendré* pourrait s'avérer aussi ambigu que *bien mourir*<sup>1</sup>.

Dans quelle mesure, en effet, une société peut-elle poursuivre l'amélioration de l'espèce humaine, en vue de ne connaître que des citoyens du meilleur type ? Certes, l'élimination nazie des 'tarés' fait-elle office de repoussoir à l'eugénisme négatif de masse, mais qu'en est-il de la sélection génétique des individus humains opérée au cours de relations privées nouées entre un médecin et les couples à qui il a proposé soit un diagnostic préimplantatoire des embryons issus de la fécondation *in vitro* de leurs gamètes, soit un diagnostic prénatal du fœtus porté par la femme ?

### Les condamnations de l'eugénisme

Il y a un siècle, la maîtrise de l'engendrement à grande échelle pouvait encore connaître le succès dans les milieux juridiques. On lit ainsi, en 1934, sous la plume d'Edouard Lambert, pionnier de la science du droit comparé en France, la mention du 'contrôle des naissances' comme une des forces éthiques qui doivent conduire tous les peuples à l'unification mondiale du droit : « Et l'on assiste à la propagation de lois de stérilisation ou d'autres mesures d'eugénisme, non plus seulement dans des milieux, comme de nombreux États de l'Union nord-américaine ou des États scandinaves, qui n'ont pas de politique systématique de repopulation, mais aussi dans un pays comme l'Allemagne, qui, en même temps qu'une législation eugénique, particulièrement rigoureuse, édifie toute une législation nouvelle pour stimuler l'accroissement des naissances, et apporte la même énergie à veiller à son repeuplement en êtres normaux, aptes à fournir un service social, et à combattre tous ceux des développements naturels de la natalité qui n'assureraient que le repeuplement de ses hospices et de ses prisons<sup>2</sup> ». On sait jusqu'à quels extrêmes le nazisme a conduit cette politique<sup>3</sup>.

Les condamnations de Nuremberg ont jeté l'opprobre sur ces pratiques meurtrières, au nom de l'égalité de toutes les personnes humaines et de la dignité de chacune

---

<sup>1</sup> Un exemple récent à propos de l'euthanasie en France : l'avis citoyen rendu le 14 décembre 2013 par la conférence des citoyens sur la fin de vie ne parvient pas à rallier l'accord des participants sur la définition des termes. Alors que, pour le groupe majoritaire, le *suicide médicalement assisté* existe dès lors que la volonté de mourir a été exprimée par le patient, même si c'est un tiers qui administre le produit létal, le groupe minoritaire préfère parler d'*euthanasie* dans ce dernier cas. Comme pour ajouter à la confusion, le même avis citoyen, après avoir fait reposer le droit à l'aide au suicide sur le consentement éclairé du patient, prévoit tout de même une *exception d'euthanasie* « lorsqu'il n'existe aucune autre solution (pas de consentement direct du patient) »

([http://www.ifop.com/?option=com\\_publication&type=publication&id=665](http://www.ifop.com/?option=com_publication&type=publication&id=665)).

<sup>2</sup> E. Lambert, « Sources du droit comparé ou supranational. Législation uniforme et jurisprudence comparative », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, t. III : *Les sources des diverses branches du droit*, Paris, Sirey, 1934, p. 492.

<sup>3</sup> « La loi allemande de stérilisation eugénique promulguée en 1933 autorisait la stérilisation forcée des personnes atteintes de désordres supposés héréditaires, dont la faiblesse d'esprit, la schizophrénie, l'épilepsie, la cécité, l'alcoolisme, la toxicomanie et les malformations physiques. Au moins 150.000 à 200.000 stérilisations ont été pratiquées jusqu'en 1945 aux termes de cette loi. La loi sur la protection du sang et de l'honneur allemands en 1935 a prohibé le mariage ou les relations sexuelles entre Juifs et citoyens de 'sang allemand' » (Zeynep Kivilcim-Forsman, « L'eugénisme et ses diverses formes », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2003, p. 519).

---

Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.

d'entre elles, ainsi que l'ont inlassablement répété depuis lors les textes internationaux de protection des droits humains<sup>4</sup>.

En France, l'incrimination de l'eugénisme a trouvé place dans l'ordre juridique tant civil que pénal. La loi no 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain a, en effet, introduit dans le Code civil un article 16-4 ainsi formulé : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine ». Ce principe général est monnayé aux deux alinéas suivants<sup>5</sup> « Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite ». Et encore : « Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne<sup>6</sup> ». Au volet répressif, la même loi de 1994 introduit dans le Code pénal, sous l'intitulé *De la protection de l'espèce humaine*, un article 511-1 selon lequel « Le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle<sup>7</sup> ».

La cause est-elle donc entendue ? Pas nécessairement car les textes laissent une porte ouverte à la sélection qui n'entrerait pas, elle, dans le cadre d'une *organisation*. Au lendemain de la promulgation des lois bioéthiques de 1994, en effet, une circulaire ministérielle rappelle les limites de l'incrimination pénale. Deux notes la caractérisent : 1 : « une pratique eugénique, à savoir une pratique qui tend à l'amélioration des caractéristiques génétiques de l'espèce humaine<sup>8</sup> » ; 2 : « une pratique tendant à l'organisation de la sélection des personnes ». La circulaire ajoute la précision suivante : « Il ne s'agit pas d'interdire la thérapie génique, propre à éradiquer des maladies héréditaires, mais d'interdire une entreprise globale d'amélioration par la sélection de la race humaine<sup>9</sup> ».

---

<sup>4</sup> La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, élaborée par le Conseil de l'Europe (1999), impose le principe de la primauté de l'être humain et interdit la discrimination génétique. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) consacre l'interdiction des pratiques eugéniques dans son article 3.

<sup>5</sup> En 2004, le législateur introduira à cet endroit un alinéa supplémentaire qui concerne le clonage dit *reproductif* : « Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée ». Sur l'état de la question du clonage (dont nous ne traitons pas ici), v., p. ex., X. Dijon, *La raison du corps*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 119-124.

<sup>6</sup> Cette hypothèse de modification de la descendance, contredistinguée de la prévention et du traitement des maladies vise surtout l'eugénisme positif, c'est-à-dire l'amélioration de l'espèce par enrichissement des caractères génétiques de la descendance humaine. Sur les questions que pose une telle emprise des parents quant à la destinée de leur progéniture, v. J. Habermas, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral ?*, Gallimard, 2002, en particulier « les limites morales de l'eugénisme », p. 93-101. Pour une mise en garde contre les transformations en profondeur de l'humain, v. Jean-Guilhem Xerri, « Le transhumanisme, ou quand la science-fiction devient réalité », *Documents épiscopat* (Conférence des évêques de France), 2013, n° 9.

<sup>7</sup> Dix ans plus tard, la loi n°2004-800 du 6 août 2004 (art. 28) a déplacé cette disposition à l'article 214-1 du Code pénal, en aggravant la peine : « Le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 Euros d'amende ».

<sup>8</sup> Le texte poursuit : on sait que les techniques du génie génétique sont susceptibles de modifier les cellules germinales des individus et, par ce biais, de modifier leur descendance.

<sup>9</sup> Circulaire du 19 janvier 1995 commentaire des dispositions pénales contenues dans les lois du 29 juillet 1994 relatives à la bioéthique ([http://basedaj.aphp.fr/daj/public/index/print/id\\_theme/380/id\\_fiche/6170](http://basedaj.aphp.fr/daj/public/index/print/id_theme/380/id_fiche/6170)).

Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.

## Les distinctions nécessaires

Voici donc posée la question de l'échelle : l'entreprise globale d'amélioration de l'espèce est interdite, mais l'éradication des maladies transmises par les gènes est permise. En bref : *non* à l'organisation collective de la sélection des personnes (déjà de trop triste mémoire), mais *oui* à l'élimination thérapeutique, au cas par cas, des gènes qui transmettent les maladies. Or cette approche dite thérapeutique comporte, la plupart du temps, la suppression des sujets porteurs de tels gènes. En effet, le diagnostic prénatal (DPN) et le diagnostic préimplantatoire (DPI) qui révéleraient des anomalies génétiques dans les cellules fœtales analysées se concluent, le plus souvent, par la décision de mettre fin à la vie ainsi déficiente.

Il y aurait donc à distinguer, selon les termes d'un expert invité au Sénat, un bon et un mauvais eugénisme<sup>10</sup> « ou plutôt un eugénisme acceptable et un eugénisme non acceptable », en posant alors la question cruciale : « quelle serait dans cette hypothèse la ligne de démarcation<sup>11</sup> ? ».

Pour détailler la complexité de la qualification d'un programme eugénique, le professeur Nisand fait appel aux quatre catégories dégagées par le philosophe américain Philip Kitcher<sup>12</sup> : 1° l'aspect coercitif (ou non) du programme ; 2° son aspect discriminatoire (ou non) ; 3° la qualité de ses fondements génétiques ; 4° son but et son enjeu. Ainsi, en comparant sous chacun de ces angles d'analyse ces deux programmes que sont la médecine nazie, d'une part, le diagnostic prénatal, d'autre part, « on peut dire que la médecine nazie était coercitive alors que le diagnostic prénatal ne l'est pas, qu'elle était discriminatoire, ce qui n'est pas le cas pour le diagnostic prénatal, qu'elle reposait sur un fondement génétique erroné alors que le diagnostic prénatal a des fondements génétiques scientifiquement élaborés et corrects et enfin que le but de la médecine nazie était d'obtenir une amélioration de la race aryenne alors que le propos du diagnostic prénatal est d'avoir des enfants en bonne santé ». D'où la conclusion : « Les deux programmes sont eugéniques mais l'un est inacceptable, alors que l'autre (qui répond bel et bien à la définition philosophique de l'eugénisme) est parfaitement accepté par une large majorité de la société française<sup>13</sup> ».

Chacune de ces quatre conclusions mérite un examen critique mais, pour l'heure, avouons d'abord ne pas comprendre la deuxième ni la troisième.

Le programme eugénique nazi pratiquait certes une discrimination entre les sujets sains et les vies qui ne méritent pas d'être vécues mais, de nos jours, pour se passer aux premières semaines de la vie, le diagnostic portant sur l'embryon à implanter ou sur le fœtus en croissance serait-il moins discriminatoire ? Ne s'agit-il pas, ici aussi, d'opérer un partage entre les êtres qui ont droit à la vie et ceux qui ne peuvent y

---

<sup>10</sup> V. l'audition du professeur Israël Nisand par la commission des affaires sociales du Sénat lors des débats qui ont conduit, en 2004, à la révision des lois bioéthiques de 1994, in Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la bioéthique, par M. Francis Giraud (annexe à la séance du 15 janvier 2003) (<http://www.senat.fr/rap/l02-128/l02-1281.pdf>), p. 298-302.

<sup>11</sup> Pour l'expert auditionné, l'eugénisme comprend, d'une part, la sélection des enfants à naître, d'autre part, les moyens divers d'améliorer l'espèce humaine. Et de donner pour illustration : « lorsqu'une femme par exemple choisit comme compagnon un bel homme dans le but de faire avec lui de beaux enfants, son choix est parfaitement dans la définition de l'eugénisme » (rapport cité, p. 300).

<sup>12</sup> Cf. Ph. Kitcher, *The Lives to Come: The Genetic Revolution and the Human Possibilities*, New-York, Simon & Schuster, 1996.

<sup>13</sup> I. Nisand, rapport cité, p. 301.

prétendre<sup>14</sup>. En réalité, l'argument tiré de l'absence de discrimination dans le DPN (ou DPI) ne vaudrait que si l'on refusait de reconnaître la dignité de l'être humain à l'union des gamètes d'un homme et d'une femme, car seuls deux sujets humains peuvent être discriminés entre eux. Or la question du statut de l'embryon est à ce point controversée au plan juridique que, par exemple, le Conseil de l'Europe s'est résigné à renvoyer à chaque législation nationale le soin de donner les précisions pertinentes quant à la portée de l'expression 'être humain' « conformément à la démarche suivie lors de l'élaboration de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine<sup>15</sup> ». Cette aporie constitue sans doute la racine la plus profonde (ou la justification la plus aisée ?) de l'eugénisme contemporain.

Quant au critère que Ph. Kitcher tire des fondements génétiques du programme eugénique, ne confond-il pas le progrès scientifique avec le perfectionnement éthique ? Sans doute la science génétique a-t-elle progressé depuis l'époque hitlérienne, affinant par exemple les critères de distinction entre les caractères acquis d'un sujet et ses traits héréditaires, mais la volonté d'éliminer les êtres qui ne correspondent pas à l'image que la société se fait de la figure humaine n'est-elle pas restée identique, même si elle présente des allures moins agressives ?

Les deux autres critères empruntés par I. Nisand à la liste dressée par Ph. Kitcher concernent d'abord la coercition puis le but et l'enjeu du programme eugénique considéré. Avant de les examiner, on voudrait d'abord rappeler une argumentation comparable utilisée dans les débats qui ont conduit la Cour de cassation de France à valider, en 2000, l'octroi d'une indemnité réparatrice à l'enfant qui n'a dû apparemment sa 'vie injustifiée' (*wrongful life*) qu'à la mauvaise exécution d'un diagnostic prénatal<sup>16</sup>. Car, ici encore, les juges ont tenu à faire la différence entre l'eugénisme condamnable, d'un côté, l'élimination raisonnable d'une vie jugée 'déficiente' de l'autre.

Selon le conseiller-rapporteur P. Sargos, trois considérations permettent aux juges d'écarter le reproche d'eugénisme alors même qu'ils donnent raison à l'enfant qui invoque le préjudice de sa propre naissance<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Il est vrai que le procédé diagnostique pourrait viser aussi un but curatif mais, en pratique, cet objectif est beaucoup plus rare que le but préventif.

<sup>15</sup> Cf. le *Rapport explicatif au Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine portant interdiction du clonage humain*, Conseil de l'Europe, Dir/jur (98) 7, n° 6.

<sup>16</sup> Il s'agit du célèbre arrêt *Perruche*. En cette affaire, une femme en début de grossesse, dont la rubéole n'avait été détectée ni par le laboratoire médical, ni par le médecin traitant, était bien décidée à recourir à l'avortement si son enfant devait naître gravement handicapé. Faussement rassurée, la mère a mis au monde un fils lourdement polyhandicapé. Les parents, mettant en cause la responsabilité civile du médecin et du laboratoire, ont obtenu des tribunaux, une réparation de leur préjudice propre (de parents) pour la faute commise à leur égard mais furent déboutés de l'action intentée au nom de leur enfant car, disent les juges, aucun être humain, fût-il handicapé, ne peut reprocher à quiconque le seul fait d'être né. La Cour de cassation a validé au contraire cette dernière action : « Dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution de contrats formés avec une femme enceinte ont empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ». V. Cass. (France), ass. plén., 17 nov. 2000, JCP 2000, II, n° 10438, concl. J. Sainte-Rose, rapp. P. Sargos et obs. F. Chabas.

<sup>17</sup> Ici, le juge Sargos conteste le reproche d'eugénisme alors que, devant le sénat, l'expert Nisand arguait d'un eugénisme 'acceptable'. Par-delà la différence terminologique (qui gagnerait tout de même à être fixée : qu'est-ce finalement que l'eugénisme ?), le raisonnement est comparable pour faire admettre la suppression 'raisonnable' d'un fœtus malformé.

---

Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.

La première considération souligne 'l'épouvantable solitude' de la femme appelée à prendre le choix 'douloureux entre tous' d'interrompre sa grossesse, alors que « l'eugénisme implique une dimension collective, nécessairement criminelle<sup>18</sup> » : appliquer à une décision personnelle une épithète qui ne convient qu'à un phénomène collectif ne peut donc relever que de l'insulte. La seconde considération souligne la liberté de la femme : l'avortement ne lui est nullement imposé par la loi Veil (1975) ; dans le cas contraire, il y aurait, de fait, un eugénisme à combattre. Enfin, la décision d'indemnisation de l'enfant handicapé n'encourage en rien l'eugénisme puisqu'elle ne fait qu'appliquer l'ordre juridique républicain qui prévoit, en droit pénal, la liberté de la mère de recourir à l'interruption thérapeutique de grossesse et, en droit civil, l'obligation de tout contractant (ici de l'auteur du diagnostic erroné) de réparer le dommage causé par sa faute.

Mais, dans cette triple motivation, où donc est passée la singulière présence du sujet concerné ?

### **L'irréductible singularité de l'être humain**

Si l'on met ensemble les critères de différenciation recueillis jusqu'ici dans l'étude de Ph. Kitcher et dans l'arrêt *Perruche*, on obtiendra, au-delà de la ligne de démarcation de l'eugénisme, la décision *collective* qui impose *par la force* un programme *d'amélioration de la race* et, en-deçà de cette ligne, la *légalité* républicaine permettant à chaque sujet de poser *librement* un choix *individuel* qui vise la naissance d'un enfant en *bonne santé*.

En réalité, il faut voir si la ligne est aussi tranchée qu'il n'y paraît, car l'eugénisme ne prend pas nécessairement la forme massive et obligatoire d'un décret lancé contre les 'vies sans valeur' (*unwerten Lebens*).

Comme tel, l'eugénisme entend exercer la maîtrise sur l'engendrement des humains, soit en empêchant la transmission de tares héréditaires à la descendance à venir (comme dans le cas de la stérilisation de personnes porteuses d'un handicap), soit, - plus radicalement-, en éliminant les sujets porteurs de telles tares. Or cette seconde forme d'eugénisme est bel et bien mise en œuvre dans la décision, qui suit un diagnostic préimplantatoire ou prénatal, de ne pas permettre la poursuite de la vie ainsi décryptée.

Certes, on dira que l'enjeu du geste ne consiste pas dans l'amélioration de la race humaine, il n'en reste pas moins vrai que le but 'd'avoir des enfants en bonne santé' passe ici par le refus d'avoir des enfants en mauvaise santé, et donc par leur élimination très concrète dès le départ de leur croissance. Quelle que soit la motivation invoquée, l'acte lui-même consiste donc dans une suppression qu'on ne peut qualifier que d'eugénique.

L'expert I. Nisand et le juge P. Sargos invoquent l'un et l'autre l'absence de contrainte sur la femme qui recourt à l'avortement dit *thérapeutique* (en vue de la suppression d'un fœtus malformé), pour écarter du même coup le reproche d'eugénisme. Mais, ici encore, l'impasse est faite sur la portée proprement éliminatrice du geste. Qu'il soit posé sous la contrainte ou accompli librement, l'acte de mettre fin à une vie humaine

---

<sup>18</sup> Rapport cité, p. 2301.

Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.

qui ne paraît pas conforme aux attentes sociales reste illicite<sup>19</sup>. On peut d'ailleurs douter du caractère entièrement libre de la décision de supprimer l'embryon (après DPI) ou d'interrompre volontairement la grossesse (après DPN), à cause du caractère social de la contrainte.

Le rapport du conseiller Sargos donne à penser en effet que la solitude de la femme justifie son geste strictement personnel, alors que l'eugénisme « implique une dimension collective, nécessairement criminelle ». Déjà l'emploi des formules laisse entendre que l'acte serait criminel à cause de sa dimension collective et que, donc, il perdrait peut-être son caractère illicite du fait de s'éparpiller en une pluralité de choix, tous rigoureusement 'personnels' et également 'libres'. Mais, ici encore, est escamoté l'aspect très concret de l'élimination d'une vie humaine singulière.

En outre, qui ne voit que cette 'épouvantable solitude' ici évoquée diminue la liberté des personnes en cause ? La femme en détresse aurait dû pouvoir compter sur la solidarité bienveillante de la société qui l'aurait aidée à relever le commun défi de la protection de la vie humaine. Mais quel message la société lui donne-t-elle à ce moment-là sinon, d'abord son libre accès à l'avortement thérapeutique<sup>20</sup>, puis la responsabilité civile des praticiens dont l'erreur de diagnostic n'a pas permis à cette femme de mettre fin à une *wrongful life*<sup>21</sup>.

La différence est-elle donc si grande entre « la dimension collective, nécessairement criminelle » de l'eugénisme et l'ordre républicain de la loi qui autorise l'avortement thérapeutique ? En réalité, cette dimension collective réapparaît dans la légalité elle-même, non plus sous la forme brutale d'un programme T4, mais sous la figure rampante de l'eugénisme libéral : la loi laisse sans doute chaque citoyen prendre ses décisions dans la solitude de sa conscience mais en lui donnant tout de même le signal qu'elle ne considère plus comme une valeur digne de la protection pénale le fœtus « atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic<sup>22</sup> ». En d'autres termes, la légalité républicaine qui autorise l'avortement thérapeutique n'écarte pas le reproche d'eugénisme, contrairement à ce que pensait le conseiller Sargos ; au contraire, cette loi elle-même *appelle* la qualification

---

<sup>19</sup> D'une façon générale, on doit même dire que l'acte illicite posé sous la contrainte revêt un caractère moins grave que s'il est posé en pleine liberté, mais cette remarque s'applique à l'évaluation éthique de l'acte individuel posé par le sujet lui-même. Lorsqu'il s'agit du régime politique, l'eugénisme imposé par la force est plus grave que l'eugénisme dit *libéral*.

<sup>20</sup> V. l'art. 162-12 du Code de la santé publique : « L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic (...) ».

<sup>21</sup> Cet enseignement de l'arrêt *Perruche* (2000) a été corrigé deux ans plus tard par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (*JO*, 5 mars 2002, p. 4118) puisque l'art. 1<sup>er</sup> porte en son premier alinéa : « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ».

<sup>22</sup> En contraste, on se rappellera, en Belgique, les mots du roi Baudouin Ier dans son objection de conscience à la signature du projet de loi relatif à l'interruption de grossesse : « J'ai de sérieuses appréhensions aussi concernant la disposition qui prévoit que l'avortement pourra être pratiqué au-delà des douze semaines si l'enfant à naître est atteint 'd'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic'. At-ton songé comment un tel message serait perçu par les handicapés et leurs familles ? » (Lettre au premier ministre Wilfried Martens, Chambre des Représentants de Belgique, compte-rendu analytique, sess. Ord. 1989-1990, séance du 5 avril 1990, p. 746).

---

Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.



d'eugénisme puisqu'elle légitime la mentalité collective contre laquelle les solitudes individuelles ne lutteront qu'avec peine.

Au total, on le voit, le droit utilise comme repoussoir l'atrocité de l'eugénisme nazi pour autoriser tout de même l'élimination des personnes en devenir qu'un DPI ou un DPN a jugées non conformes à l'attente de leurs auteurs. Sur cette échelle plus privée que publique, l'eugénisme se cache sous les traits les plus divers : de la non-discrimination ou de la science, du but légitime ou de la liberté individuelle ou encore de la légalité démocratique, mais c'est chaque fois en occultant l'élimination concrète, ici et maintenant, d'un être singulier. Citons encore, comme dernier type d'argument, le caractère provisoire de la solution retenue.

On lit dans le rapport du Conseil d'État évaluant les cinq premières années d'application des lois bioéthiques de 1994, qu'il existe un décalage à propos du DPN « dans la mesure où les connaissances en matière de diagnostic ont rapidement progressé alors que les traitements des maladies que le DPN permet de diagnostiquer sont limités ou n'existent pas encore ». Or cet écart « place les couples face à un arbitrage cruel entre une interruption thérapeutique de grossesse et la naissance d'un enfant dont ils savent, par avance, qu'il sera atteint d'une maladie ou d'un handicap d'une particulière gravité<sup>23</sup> ». Pour éviter le recours massif, dans ces cas, à l'interruption thérapeutique de grossesse, le rapport recommande aux pouvoirs publics d'inciter « les grands instituts de recherche et les structures hospitalières à faire de la médecine fœtale et embryonnaire une des priorités de leurs activités<sup>24</sup> ». Tout se passe donc comme si la science biomédicale était engagée dans une course de vitesse contre tous les désordres de la génétique humaine et que, *en attendant*, l'élimination des êtres trop lourds à porter socialement soit le prix à payer du retard accusé par cette science dans la lutte contre ces désordres. Or, ici encore, cette suppression de personnes concrètes en devenir se trouve recouverte et, en quelque sorte, justifiée, cette fois par la nécessité de donner au progrès scientifique le temps de se déployer.

## Conclusion

Nos sociétés se sentaient jadis insérées dans l'ordre à la fois spirituel et cosmique de la nature. La donnée première de la vie s'imposait d'elle-même, de la naissance à la mort, comme une évidence sur laquelle il ne convenait pas d'exercer une quelconque maîtrise. Il fallait plutôt se réconcilier avec la limite : les handicaps à la naissance, les souffrances à la mort... L'ordre juridique confirmait le propos par la répression tant de l'avortement que de l'euthanasie.

Depuis lors, les vents (parfois contraires entre eux) de la liberté et de l'égalité ont soufflé pour abattre cet ordre classique et faire lever le désir d'un autre monde où la métaphysique serait remplacée par la science, et l'ordre naturel des choses, par la décision démocratique.

Au 20<sup>e</sup> siècle, ces bouleversements ont provoqué à la fois le fruit et la réaction que furent les régimes totalitaires. Récits grandioses qui se promettaient de refaire l'homme à partir, soit de la libération des Esclaves dans le marxisme, soit de la

---

<sup>23</sup> Jean-François Théry, Frédéric Salat Baroux, Christine Le Bihan Graf, *Les Lois de la bioéthique : cinq ans après* : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 25 novembre 1999, p. 33 (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994001756/index.shtml>).

<sup>24</sup> Rapport cité, p. 34.

---

Xavier Dijon, « Les échelles juridiques de l'eugénisme », *Médecine de l'homme, Revue du Centre Catholique des Médecins Français*, N° 12, 2014, p. 5 à 10.



domination des Maîtres dans le nazisme. Mais l'horreur fut à la mesure de l'illusion. D'où l'internationalisation des droits de l'homme.

Loin de se laisser emporter dans les folies collectives qui voulaient embellir l'avenir de l'espèce humaine par l'euthanasie des handicapés mentaux ou la stérilisation des populations tarées, l'individu d'aujourd'hui vit ses 'droits humains' de façon beaucoup plus mesurée. Les idéaux de 1789 restent présents, mais de manière privée, y compris dans la vie et dans la mort : *liberté* de ne plus subir les souffrances d'un mourant, *liberté* de ne plus poursuivre une grossesse qui pèserait trop. *Egalité* aussi, pour ne pas imposer à un être innocent une vie handicapée, alors que les autres humains peuvent mener une existence heureuse.

Progrès scientifique et droit au bonheur s'épaulent ainsi, sous la tutelle d'une loi démocratique qui ne demande apparemment qu'à exaucer de telles aspirations à la liberté et à l'égalité. L'eugénisme libéral permet, à l'engendrement de la vie, de vivre hors de la pesanteur des corps, comme l'euthanasie le permet de même, à son dénouement. Mais la médecine peut-elle se laisser enrôler dans cette discrimination privée et silencieuse à l'égard des personnes ? Au risque de passer pour rétrograde, ne doit-elle pas rappeler à nos contemporains à quel point notre commune condition charnelle nous lie les uns aux autres dans le respect de la vie singulière qui fonde le droit lui-même ?